

cl

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1 / 28 DU 24 DECEMBRE 2009 RELATIVE A LA POLICE
SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES, SAUVAGES,
AQUACOLES ET ABEILLES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal ;

Vu la loi n° 1/ 015 du 20 juillet 1999 portant Réforme du Code de Procédure Pénale ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : La présente loi porte sur la police sanitaire des animaux domestiques, sauvages, aquacoles et abeilles ainsi que leurs produits et sous produits sur le territoire du Burundi.

Article 2 : La police sanitaire est l'ensemble des mesures en vigueur destinées à arrêter l'extension et éteindre les foyers des maladies transmissibles des animaux, à s'opposer à l'entrée ou à la sortie d'animaux ou produits animaux infectés ou suspects aux frontières.

Article 3 : La police sanitaire est assurée par les agents des services vétérinaires avec le concours des agents de l'autorité administrative et des forces de l'ordre.

M. Ndi.

TITRE II : DE LA NOMENCLATURE DES MALADIES REPUTÉES TRANSMISSIBLES.

Article 4 : Sont réputées transmissibles sur l'ensemble du territoire du Burundi, les maladies ci-après désignées :

Maladies communes à plusieurs espèces :

- la fièvre aphteuse ;
- la fièvre de la Vallée du Rift ;
- la fièvre de West Nile ;
- la fièvre Q ;
- la rage ;
- la cowdriose ;
- le charbon bactérien ;
- la dermatophilose ;
- la dermatose nodulaire contagieuse.

Maladies des bovidés :

- le charbon symptomatique ;
- le charbon bactérien ;
- la peste bovine ;
- la péripneumonie contagieuse des bovidés ;
- la tuberculose bovine ;
- le coryza gangreneux des bovins ;
- la dermatose nodulaire ;
- la leucose bovine enzootique ;
- la pasteurellose septicémique des bovidés ;
- la brucellose bovine ;
- l'actinobacillose bovine ;
- l'encéphalopathie spongiforme.

Maladies des rongeurs :

- la myxomatose ;
- la tularémie.



Maladies des ovins et des caprins :

- la brucellose ovine ;
- la brucellose caprine ;
- la peste des petits ruminants ;
- la pasteurellose des petits ruminants ;
- la clavelée et la variole caprine ;
- la péripneumonie contagieuse des petits ruminants ;
- la chlamydiose ;
- la salmonellose ;
- la tremblante ;
- l'ectyma contagieux ;
- la Maladie de Nairobi.

Maladies des équidés :

- la peste équine ;
- la dourine ;
- la lymphangite épizootique ;
- la méningo-encéphalomyélite enzootique des équidés ;
- l'anémie infectieuse des équidés ;
- la morve ;
- l'encéphalomyélite équine vénézuélienne.

Maladies des porcins :

- la peste porcine classique ;
- la peste porcine africaine ;
- la brucellose porcine ;
- le rouget du porc ;
- la pseudo-rage.

Maladies des poissons :

- la Yersiniose ;
- l'herpesvirose ;
- la corynébactériose ;
- la pseudomonose.



ndh.

Maladies de la volaille :

- la typhose aviaire ;
- l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- la maladie de Newcastle ;
- la pullorose aviaire ;
- le choléra aviaire ;
- la variole aviaire ;
- la mycoplasmosse ;
- l'adénovirose aviaire ;
- la maladie de Gumboro ;
- la spirochetose aviaire ;
- la psittacose ;
- la bronchite infectieuse ;
- la maladie de marek ;
- la leucose aviaire.

Maladies des abeilles :

- l'acariose des abeilles ;
- la loque américaine ;
- la loque européenne ;
- la nosémose des abeilles.

Article 5 : L'inscription dans la nomenclature des maladies réputées transmissibles de nouvelles affections dénommées ou non ayant un caractère dangereux est faite par décret sur proposition du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

Les mesures de police sanitaire peuvent être étendues dans la même forme aux animaux de toutes espèces y compris la faune sauvage.

TITRE III : DES MESURES GENERALES.

Article 6 : La conduite à tenir en cas d'apparition de maladies réputées transmissibles indiquées à l'article 4 est la suivante :

- déclaration des maladies et des infections ;
- isolement ;



ndls.

- inspection zoo sanitaire ;
- immunisation, traitement ;
- désinfection ;
- exploitation des animaux.

Chapitre I : Des mesures à prendre pour enrayer la maladie.

Section 1 : De la déclaration des maladies.

Article 7 : La déclaration est obligatoire pour tout animal atteint, soupçonné d'être atteint ou mort d'une maladie réputée transmissible. Il en est de même pour tout animal qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect d'une maladie réputée transmissible.

Tout propriétaire ou gardien d'animaux atteints ou suspectés d'être atteints d'une des maladies transmissibles citées à l'article 4 doit en faire sur le champ la déclaration au service vétérinaire de son ressort ou le plus proche.

Tout agent compétent appelé à visiter les animaux atteints de maladies réputées transmissibles est également tenu de faire la déclaration à l'administration communale dont il dépend directement.

Les mêmes dispositions sont appliquées lorsqu'il s'agit d'un ou plusieurs animaux morts ou abattus atteints ou suspects d'une maladie réputée transmissible.

Section 2 : De l'isolement.

Article 8 : Tout animal atteint ou suspecté d'être atteint d'une maladie réputée transmissible doit immédiatement et avant même la déclaration être maintenu isolé des animaux susceptibles de contracter la maladie. Il est retenu dans un enclos ou dans un local indiqué.

Les troupeaux de provenance de tout animal atteint ou suspecté ne sortent que sous surveillance rigoureuse pour le pâturage et l'abreuvement à des endroits désignés.

Ces troupeaux ainsi que les animaux malades ou suspectés d'être malades sont visités uniquement par un agent qualifié des services vétérinaires.



Section 3 : Des autres mesures.

Article 9 : Dès la constatation d'une maladie réputée transmissible par l'agent des services vétérinaires et après consultation de l'autorité hiérarchique, l'administrateur de la commune intéressée prend une déclaration d'infection.

Il met en œuvre l'ensemble ou une partie des mesures suivantes destinées à combattre et à enrayer la maladie :

- isolement, gardiennage, cantonnement, visite sanitaire, recensement des animaux dans ce périmètre ;
- interdiction momentanée ou réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation du bétail, désinfection des moyens de transport et objets pouvant favoriser la contamination ;
- obligation d'appliquer dans le périmètre infecté les mesures préconisées par le service de l'élevage en particulier tout traitement préventif ou curatif ;
- abattage des animaux malades ou suspectés d'être malades ;
- destruction, enfouissement ou traitement des cadavres ;
- fixation des conditions de commercialisation des animaux, des denrées et produits d'origine animale provenant de sujets malades ou suspectés d'être malades, morts ou abattus dans le périmètre déclaré infecté.

Chapitre II : Des mesures préventives et du traitement.

Section 1 : Du traitement et de l'immunisation.

Article 10: Dans les cas de maladies réputées transmissibles, seules sont autorisées les méthodes de traitement et d'immunisation agréées par les services vétérinaires qui sont seuls compétents à les appliquer ou à les faire appliquer sous leur contrôle.

Les services vétérinaires peuvent être amenés à déterminer des points de rassemblement des troupeaux pour faciliter leurs interventions préventives ou curatives. Les propriétaires, conducteurs d'animaux ou ceux qui en ont la charge sont tenus d'y présenter leurs animaux en totalité à la date et au lieu fixés pour les interventions.

M *ndh.*

Article 11: La vaccination contre certaines maladies réputées transmissibles peut être rendue obligatoire sur toute l'étendue du territoire du Burundi par ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

Section 2 : De la désinfection.

Article 12: La destruction des cadavres, atteints ou suspectés d'être atteints de maladies transmissibles est obligatoire. Elle se fait soit par procédé chimique, par incinération, par stérilisation à l'autoclave, soit par enfouissement.

Cette destruction est effectuée sous le contrôle des services vétérinaires à la charge de l'Etat. Un procès verbal de destruction en est dressé chaque fois.

Article 13: La désinfection est effectuée par les soins du propriétaire sous le contrôle et suivant les directives des services vétérinaires.

Section 3 : De l'exploitation des animaux.

Article 14: L'exposition, la vente ou l'exportation des animaux atteints ou suspectés d'être atteints de maladies réputées transmissibles sont interdites.

Toutefois, les conditions de commercialisation des animaux, des denrées et produits d'origine animale provenant de sujets malades ou suspectés d'être malades, morts ou abattus dans le périmètre déclaré infecté sont fixées par la déclaration d'infection.

Article 15: La viande des animaux morts de maladies réputées transmissibles sans exception, ne peut être livrée à la consommation sans l'avis des services vétérinaires.

Article 16: Dans le cas où la vente pour la boucherie des animaux malades ou contaminés est autorisée, l'abattage doit se faire sur place ou dans un abattoir désigné par les services vétérinaires et placé sous leur contrôle.

Article 17: L'exploitation des produits autres que les carcasses et abats provenant des animaux atteints de maladies réputées transmissibles, peut être autorisée dans certains cas moyennant désinfection préalable indiquée et contrôlée par les services vétérinaires.



neb -

TITRE IV : LES MESURES SPECIALES A CERTAINES MALADIES TRANSMISSIBLES.

Chapitre I : De la rage.

Article 18: L'immunisation préventive contre la rage des animaux domestiques ou en captivité, notamment les chiens, les chats et les singes est obligatoire sur toute l'étendue du Burundi.

Article 19: Lorsqu'un cas de rage est constaté dans une localité, l'administrateur communal ordonne, sur proposition du service vétérinaire, la séquestration de tous les chiens, chats et singes en captivité dans un rayon déterminé pendant une période de 60 jours à compter de la date de la déclaration d'infection. Cette période peut être renouvelée.

Pendant ce temps, la circulation des chiens, des chats et des singes en captivité est interdite sauf s'ils sont tenus en laisse. Tout chien, chat et singe en captivité errant est abattu sans délai.

Tout animal de toute espèce atteint de rage est immédiatement abattu. Tout animal mordu ou roulé par un autre animal atteint ou suspecté de rage est de même abattu et son cadavre détruit, sauf dans les cas suivants :

- des chiens vaccinés préventivement par un procédé agréé par les services vétérinaires sous réserve qu'ils se trouvent encore dans la période de validité de la vaccination ;
- et à condition qu'ils soient revaccinés dans les 7 jours qui suivent les morsures. Ces animaux sont maintenus enfermés en permanence sous la responsabilité de leur propriétaire et sous le contrôle des services vétérinaires ;
- des herbivores et porcins qui sont abattus pour la boucherie dans les 8 jours suivant la morsure.

Article 20: Les chiens, les chats et les singes en captivité ainsi que tous les autres animaux vaccinés ou non qui, même sans présenter des symptômes morbides ont mordu une ou plusieurs personnes doivent, si l'on peut s'en saisir sans les abattre, être placés en observation pendant une période de 15 jours sous la responsabilité de leur propriétaire et sous la surveillance d'un agent des services vétérinaires ou à défaut d'un agent de service de santé humaine à charge pour celui-ci d'en informer le service vétérinaire le plus proche.



Il est interdit aux propriétaires des animaux visés à l'alinéa premier du présent article, de les abattre ou de s'en séparer pendant la période de surveillance sans l'avis des services vétérinaires.

Un certificat est délivré par le service vétérinaire à l'issue de cette mise en observation.

Chapitre II : De la peste bovine.

Article 21: L'immunisation préventive contre la peste bovine est arrêtée sur l'ensemble du territoire national.

Toutefois, en cas de nécessité, une ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions peut instituer de nouveau l'immunisation des animaux sensibles sur tout ou partie du territoire national.

Article 22: Dès qu'un cas de peste bovine est constaté dans un troupeau, la conduite à tenir est la suivante :

- l'éleveur est tenu d'informer le service vétérinaire de son ressort ou le plus proche ;
- le service vétérinaire doit constater la présence effective de la maladie et en informer l'autorité administrative communale et l'autorité hiérarchique;
- l'autorité administrative communale, sur avis de l'autorité centrale chargée de la santé animale, prend une déclaration d'infection conformément à l'article 7.

Tout nouveau cas de peste bovine dans une zone déclarée infectée doit être signalé par tout moyen.

Article 23: Le Ministre ayant l'élevage dans ses attributions prend une ordonnance autorisant l'abattage des animaux malades ou suspectés d'être malades.

Article 24: La viande des animaux de la zone contaminée peut être consommée sur place ou transformée pour l'alimentation.

Article 25: La déclaration d'infection ne peut être levée que lorsqu'il s'est écoulé un délai de 30 jours après constatation que la maladie a complètement disparu dans la zone considérée.

ndk.

Chapitre III : De la péripneumonie contagieuse bovine.

Article 26: L'immunisation préventive contre la péripneumonie contagieuse bovine est obligatoire sur toute l'étendue du territoire.

Article 27: Dès qu'un cas de péripneumonie contagieuse bovine est constaté dans un troupeau, la conduite à tenir est la suivante :

- l'éleveur est tenu d'informer le service vétérinaire de son ressort ou le plus proche ;
- le service vétérinaire doit constater la présence effective de la maladie et en informer l'autorité hiérarchique;
- l'autorité administrative communale, sur avis du service vétérinaire, prend une déclaration d'infection conformément à l'article 7.

Les animaux contaminés ne doivent pas quitter la zone déclarée infectée avant la levée de la déclaration d'infection.

Article 28: La viande des animaux atteints de péripneumonie contagieuse bovine peut être livrée à la consommation dans la zone infectée si l'état général des animaux malades est satisfaisant ; les carcasses maigres, les issues et abats sont livrés à l'équarrissage, incinérés ou enfouis ; les peaux peuvent être livrées au commerce après désinfection.

Article 29: Les animaux atteints de la péripneumonie contagieuse bovine sont identifiés par une marque homologuée par les services vétérinaires, isolés du reste du troupeau et traités.

Dans les 60 jours qui suivent le traitement, les animaux sont dirigés vers l'abattoir public ou l'aire d'abattage la plus proche.

Les contrevenants à la présente disposition sont passibles des peines prévues par la législation en vigueur.

Article 30: Les animaux de la zone déclarée infectée chez lesquels la maladie ne s'est pas déclarée après la vaccination sont revaccinés dans un délai de 90 jours.

Article 31: La déclaration d'infection ne peut être levée que lorsqu'il s'est écoulé un délai de 180 jours après la mort ou l'abattage du dernier animal malade et après accomplissement de toutes prescriptions relatives à l'immunisation.



nds.

Chapitre IV: De la tuberculose bovine.

Article 32: Lorsqu'un cas de tuberculose est constaté dans un troupeau, l'administration communale prend une déclaration d'infection des lieux occupés par les animaux malades.

Les animaux se trouvant dans le foyer contaminé sont soumis à l'épreuve de la tuberculine par un agent compétent. Les animaux reconnus tuberculeux sont alors immédiatement abattus.

Article 33: Les animaux présentant des signes cliniques de tuberculose doivent être abattus immédiatement soit sur place, soit dans l'abattoir public ou les aires d'abattages les plus proches. Ils sont dans ce dernier cas accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par le service vétérinaire compétent.

Article 34: Les viandes, les abats et issues provenant d'animaux atteints de tuberculose sont saisis et exclus de la consommation en totalité ou en partie selon l'appréciation de l'agent des services vétérinaires chargé de les inspecter.

Le lait, les semences, les ovules et les embryons provenant d'animaux atteints font l'objet d'une saisie totale.

Article 35: La déclaration d'infection ne peut être levée qu'après l'abattage de tous les animaux reconnus tuberculeux et après désinfection des locaux qu'ils ont occupés.

Chapitre V : Du charbon bactérien, du charbon symptomatique.

Article 36: L'immunisation préventive contre le charbon bactérien et le charbon symptomatique est obligatoire dans les zones d'enzootie.

Dans le cas du charbon bactérien, tous les animaux des espèces sensibles doivent être vaccinés dans les plus brefs délais.

Dans le cas du charbon symptomatique, seuls les animaux de l'espèce bovine sont concernés par la vaccination.

Article 37: Dès qu'un cas de charbon bactérien ou de charbon symptomatique est constaté dans un troupeau, l'administration communale prend une déclaration d'infection.



Article 38: Les cadavres des animaux atteints de charbon bactérien ou de charbon symptomatique doivent être enfouis à 1,5 m de profondeur au minimum sans être dépouillés, entre deux couches de chaux vive.

Il est interdit de :

- hâter par effusion de sang, la mort des animaux malades ;
- dépecer les animaux morts de charbon bactérien ou de charbon symptomatique.

La viande des animaux atteints de charbon bactérien ou de charbon symptomatique ne peut être commercialisée ni livrée à la consommation.

Article 39: La déclaration d'infection est levée 15 jours après la vaccination et après l'exécution des prescriptions relatives à la désinfection à condition que l'on ne constate aucun nouveau cas.

Chapitre VI : De la morve.

Article 40: Lorsque la morve est constatée dans une localité, l'administration communale prend une déclaration d'infection et prescrit l'abattage des animaux atteints.

Article 41: Les animaux suspectés d'être malades ou contaminés sont séquestrés et soumis à une épreuve de la malléation. Ceux qui réagissent positivement à cette épreuve sont abattus obligatoirement sous surveillance vétérinaire.

Si le résultat de la malléation est douteux, l'animal est maintenu séquestré pendant une période qui ne peut excéder 42 jours pour être soumis à une nouvelle épreuve.

Pendant la période de séquestration, les animaux ne peuvent être ni exposés ni mis en vente; le propriétaire ne peut s'en dessaisir que pour les mettre sous surveillance vétérinaire.

Article 42: La viande des animaux atteints de morve ne peut en aucun cas être commercialisée, ni livrée à la consommation.

Article 43: Les mesures auxquelles sont soumis les animaux contaminés ne peuvent être levées que 30 jours après la malléation et après désinfection.



ms.

Chapitre VII: De la peste équine.

Article 44: Lorsqu'un cas de peste équine est constaté dans une localité, l'administration communale prend une déclaration d'infection.

La vaccination des animaux de l'espèce chevaline, asine et leurs croisements doit être ordonnée. Les animaux malades doivent être isolés et détruits.

Article 45: Les mesures sanitaires prises ne peuvent être levées que 30 jours après la disparition de la maladie.

Chapitre VIII: De la lymphangite épizootique.

Article 46: Lorsqu'un cas de lymphangite épizootique est constaté dans une localité, l'administration communale prend une déclaration d'infection et prescrit l'isolement des animaux malades ou suspectés d'être malades sur avis du service vétérinaire.

Lorsque la maladie a tendance à la généralisation ou prend un caractère incurable, les animaux malades sont abattus après avis des services vétérinaires.

Article 47: Les mesures auxquelles sont soumis les animaux malades ou suspectés d'être malades ne sont levées qu'après guérison clinique et désinfection des locaux contaminés.

Chapitre IX : De la brucellose.

Article 48: Lorsqu'un cas de brucellose est constaté dans un troupeau, le service vétérinaire enquête dans un périmètre déterminé en vue de dépister les animaux atteints.

Les animaux atteints de brucellose sont isolés et séquestrés et leur abattage intervient dans un délai de 30 jours.

Article 49 : La viande des animaux atteints ne peut être destinée à la consommation qu'après traitement thermique approprié.

Le lait des animaux atteints de brucellose ne peut être ni consommé ni commercialisé.



2013.

Article 50 : Les cadavres, avortons, fœtus et leurs enveloppes doivent être détruits et enfouis.

Il est interdit de les déposer sur la voie publique, au voisinage des cours d'eau, sources, puits et fontaines.

Il est aussi interdit de déposer à ces endroits les fumiers, la paille, les litières des locaux contaminés et de les utiliser dans les jardins de cultures maraîchères.

Les bâtiments, les pâturages, les fumiers, les litières et les enclos utilisés ou produits par les animaux contaminés doivent faire l'objet d'une désinfection effective.

Chapitre X : De la fièvre aphteuse.

Article 51 : Dès qu'un cas de fièvre aphteuse est constaté dans un troupeau, la conduite à tenir est la suivante :

- l'éleveur est tenu d'informer le service vétérinaire de son ressort ou le plus proche;
- le service vétérinaire constate la présence effective de la maladie et informe l'autorité administrative communale et l'autorité hiérarchique ;
- l'autorité administrative communale, sur avis du service Vétérinaire, prend une déclaration d'infection.

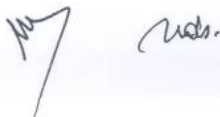
Article 52: L'abattage des animaux malades peut être ordonné par ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions sur proposition motivée du service vétérinaire.

Article 53: Les espèces bovine, ovine, caprine et porcine des zones déclarées infectées sont recensées et vaccinées.

Tout nouveau cas de fièvre aphteuse dans le périmètre infecté doit être déclaré.

Article 54 : La viande des animaux contaminés peut être consommée sur place. Les cuirs, les peaux et les issues sont détruits. Le lait des animaux malades et contaminés ne peut être livré à la consommation.

Article 55 : Les cadavres d'animaux morts de fièvre aphteuse sont brûlés et enfouis à une profondeur de 1,5 m au minimum.



Il est interdit de laisser sortir du périmètre déclaré infecté, des objets ou matières pouvant servir de vecteurs à la contagion.

Article 56 : Les mesures sanitaires prises ne peuvent être levées qu'au moins 30 jours après abattage sanitaire et désinfection et qu'aucun cas nouveau de la maladie n'a été constaté, ou 180 jours après la guérison clinique ou la mort du dernier animal atteint si l'abattage sanitaire n'est pas pratiqué.

Chapitre XI : De la peste porcine classique et de la peste porcine africaine.

Article 57: Lorsqu'un cas de peste porcine africaine ou classique est signalé dans une localité, l'administration communale prend une déclaration d'infection des locaux et enclos occupés par les animaux malades, suspectés d'être malades ou contaminés.

La déclaration délimite dans chaque foyer un périmètre infecté qui comprend une zone de séquestration, une zone d'interdiction et une zone d'observation.

Article 58: Dans la zone de séquestration:

- les animaux qui meurent sont détruits et enfouis à une profondeur de 1,5m au minimum ;
- tous les animaux domestiques vivants sont recensés, les porcins visités, les autres séquestrés ;
- les porcins malades, suspectés d'être malades ou contaminés sont, après estimation, abattus sur place, détruits ou enfouis.

Il est interdit de faire entrer dans la zone de séquestration ou d'en faire sortir, tout animal, objet ou produit, sans une autorisation délivrée dans les conditions fixées par la déclaration d'infection.

Article 59 : Dans la zone d'interdiction, les mesures suivantes sont appliquées :

- visite et recensement des porcins ;
- interdiction pendant 15 jours, d'y faire entrer, faire circuler ou d'en faire sortir les porcins ;
- les foires, les marchés, les rassemblements de porcs sont suspendus pendant une durée de 15 jours ;
- l'entrée et la circulation dans cette zone, la sortie de tout animal autre que les porcins sont interdites pendant 48 heures sauf autorisation spéciale.



nds.

Ces mêmes mesures sont applicables dans la zone d'observation.

Chapitre XII: Du rouget du porc.

Article 60: Lorsqu'un cas de rouget du porc est signalé dans une localité, l'administration communale prend une déclaration d'infection des locaux et enclos occupés par les animaux malades, suspectés d'être malades ou contaminés sur proposition du service vétérinaire.

Article 61: Les animaux atteints de rouget ne peuvent être vendus pour quelque destination que ce soit.
La viande des porcs atteints de rouget ne peut être commercialisée.

Article 62: A l'issue de la vaccination, les porcs restent 15 jours sous surveillance sanitaire. Il est interdit de s'en dessaisir sauf pour les faire abattre immédiatement.

Article 63: Les mesures sanitaires prises ne peuvent être levées que 45 jours après la disparition du dernier cas et après désinfection ou immédiatement après la désinfection lors d'abattage de tous les porcs des localités infectées.

En cas de vaccination contre le rouget des porcs, la déclaration d'infection peut être levée 15 jours après l'opération, à la condition qu'aucun nouveau cas ne soit déclaré et après désinfection.

Chapitre XIII : De la maladie de Newcastle.

Article 64: Lorsqu'un cas de la maladie de Newcastle est signalé, une déclaration d'infection de l'administration communale délimite le périmètre infecté sur avis du service vétérinaire.
La vaccination préventive obligatoire contre la maladie de Newcastle est ordonnée.

Article 65: Les oiseaux morts ou abattus sur place et les œufs sont détruits, enfouis, ou enlevés par les soins d'un équarrisseur autorisé.
La viande et les œufs des oiseaux malades ne peuvent être commercialisés.

Article 66: Les mesures sanitaires prises ne peuvent être levées que 60 jours après la constatation du dernier cas de la maladie et après désinfection.



nds.

Chapitre XIV : De la psittacose.

Article 67: Lorsqu'un cas de psittacose est constaté, l'administration communale prend une déclaration d'infection des locaux et enclos occupés par les oiseaux malades, et prescrit :

- l'isolement et la séquestration des oiseaux malades ;
- l'interdiction de les vendre ;
- l'obligation de détruire les cadavres par le feu ;
- la désinfection.

Article 68: Les mesures sanitaires prises ne peuvent être levées que 60 jours après la disparition du dernier cas de maladie et la désinfection des locaux.

Chapitre XV : Des pasteurelloses bovine, ovine, caprine.

Article 69: Lorsque des cas de pasteurelloses bovine, ovine et caprine sont constatés, la vaccination obligatoire des animaux contaminés est ordonnée.

Article 70 : Les mesures sanitaires prises ne peuvent être levées que 15 jours après la disparition du dernier cas.

Chapitre XVI : Des maladies transmissibles des abeilles.

Article 71: Tout propriétaire ou détenteur de colonies d'abeilles atteintes ou soupçonnées d'être atteintes de maladies légalement transmissibles est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité administrative communale où se trouve le rucher infecté. L'autorité administrative communale en informe aussitôt le service vétérinaire qui procède à la visite des ruchers présumés infectés. Des prélèvements doivent être effectués et envoyés au laboratoire agréé en vue d'assurer le diagnostic.

Sur proposition du service vétérinaire, l'autorité administrative communale prend une déclaration d'infection délimitant autour des ruchers atteints, une zone d'infection d'un rayon d'environ 30 à 500 mètres et une zone d'observation d'un rayon d'environ 3 à 5 km dans lesquelles les mesures sanitaires sont applicables :

- contrôle des ruches comprises dans ces territoires ;

M7 *ndls.*

- interdiction de déposer dans un lieu accessible aux abeilles avant désinfection par un procédé réglementaire, tout matériel ayant été au contact de colonies malades ;
- interdiction de déplacer ou d'introduire des colonies ou ruches peuplées.

Article 72 : Lorsqu'une maladie légalement transmissible est constatée dans un rucher, les colonies trop faibles pour être traitées sont asphyxiées puis brûlées sur place et le matériel est désinfecté suivant les méthodes agréées par le Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

Sans préjudice des mesures sanitaires, les méthodes de prophylaxie médicale sont applicables sous le contrôle du service vétérinaire.

Le miel, la cire et tout produit ou matériel provenant de ces ruchers sont également soumis au contrôle vétérinaire et s'il y a lieu à la désinfection. Le miel provenant de ruchers atteints d'acariose, n'est soumis à aucune restriction de circulation et de vente.

Article 73: L'autorité administrative communale peut prévoir la destruction locale, autant que possible par le feu, des ruches et de matériel non désinfectés, des ruches considérées comme abandonnées et reconnues atteintes d'une des maladies légalement transmissibles ainsi que de toute colonie sauvage se trouvant dans le périmètre infecté.

Article 74: Les mesures sanitaires prises ne peuvent être levées qu'après constatation, par l'agent du service vétérinaire agréé, de la disparition de la maladie et de l'exécution de toutes les mesures prescrites.

Chapitre XVII : De la myxomatose.

Article 75: Lorsqu'un cas de myxomatose est constaté sur un lapin domestique dans les clapiers, on procède à l'isolement, la séquestration et le recensement des lapins malades, la mise en interdit, la désinfection par la soude et le formol, la destruction des cadavres par le feu ou par enfouissement à 1,5m au minimum entre deux couches de chaux vive.

La vaccination est rendue obligatoire dans le périmètre infecté.

Article 76: Les mesures prises sont levées soit 15 jours après l'abattage de tous les lapins de l'exploitation et après désinfection, soit 90 jours après la dernière constatation d'un cas de maladie et lorsque la désinfection est accomplie.




Chapitre XVIII: De la Fièvre de la Vallée du Rift.

Article 77: Lorsqu'un cas de fièvre de la Vallée du Rift est constaté dans une zone, l'administration communale prend une déclaration d'infection sur avis du service vétérinaire.

Tous les animaux des espèces sensibles sont vaccinés dans les plus brefs délais.

Article 78: Une enquête épidémiologique et sérologique pour délimiter la zone infectée et périphérique est menée.

Dans la zone infectée, les animaux sont séquestrés et les mouvements du bétail d'une localité à l'autre au niveau des foires, marchés, points d'eau et autre lieu de rassemblement sont interdits.

Article 79: Les cadavres des animaux atteints doivent être brûlés ou enfouis à 1,5m de profondeur au minimum sans être dépouillés.

Il est interdit de hâter par effusion de sang la mort des animaux malades.

La viande des animaux atteints de la fièvre de la Vallée du Rift ne peut être commercialisée ni livrée à la consommation.

Article 80: Les mesures sanitaires prises ne peuvent être levées qu'après contrôle de l'immunité conférée par la vaccination et après désinfection.

Chapitre XIX : Des mesures relatives à la faune sauvage et aquacole.

Article 81 : Le service vétérinaire est chargé de la surveillance des maladies légalement transmissibles de la faune sauvage et aquacole pouvant avoir un impact négatif sur la santé des animaux domestiques et sur la santé publique telles que la rage, la grippe aviaire, l'Ébola, la fièvre aphteuse, la peste porcine, la peste bovine, etc.

Le service vétérinaire travaillera en étroite collaboration avec le ministère de l'environnement spécialement les services en charge de la protection des parcs et des aires protégées ainsi que le ministère ayant la protection civile dans ses attributions.

Les services en charge des aires protégées doivent informer le service vétérinaire de tout cas anormal de morbidité et mortalité des animaux sauvages.

M 7 *nds.*

Article 82 : La circulation et le pâture des animaux domestiques dans les aires protégées sont interdits.

Article 83 : L'introduction des alevins dans un autre écosystème sans autorisation des services habilités est interdite.

Article 84 : Afin de prévenir l'introduction de la grippe aviaire hautement pathogène au Burundi, la surveillance régulière des sites migratoires des oiseaux sauvages est obligatoire.

TITRE V : DE LA POLICE SANITAIRE AUX FRONTIERES.

Chapitre I: Des mesures communes à l'exportation et à l'importation.

Article 85: Afin de favoriser la recherche des maladies réputées transmissibles, les produits ci-dessous désignés présentés à l'exportation ou à l'importation sont soumis à une visite sanitaire vétérinaire obligatoire :

- les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, cameline, canine, féline, équine, asine et leurs croisements, les léporidés, les artiodactyles, tous les animaux de la faune sauvage, les animaux aquatiques et les produits de la pêche;
- les animaux des espèces aviaires et les œufs destinés à l'incubation ;
- les denrées fraîches ou conservées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale ;
- les produits bruts d'origine animale : cuirs, peaux, plumes, laines, poils, soie, cornes, sabots, organes destinés à la préparation de produits thérapeutiques, les semences et les embryons animaux.

La visite sanitaire est effectuée par un vétérinaire officiel et l'inspection ne peut avoir lieu que de jour.

Article 86: Les importateurs et exportateurs des animaux et des produits cités à l'article 85 sont tenus d'aviser les services chargés de l'inspection sanitaire, 24 heures au moins avant l'arrivée ou l'expédition de ces denrées.

Article 87: Le vétérinaire chargé de la visite prend toute mesure utile pour prévenir l'infection des quais, chemins, routes et canaux par le passage d'animaux malades ou suspectés d'être malades.




Les frais d'abattage, de dénaturation, d'enfouissement, de transport, de mise en quarantaine ainsi que tous les autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures sanitaires prescrites sont à la charge des propriétaires ou conducteurs des animaux en cause ou des produits d'origine animale.

En cas de refus des propriétaires ou conducteurs appelés à assurer les obligations qui leur incombent du fait de ces différents chefs, il y est pourvu d'office à leur frais.

Le vétérinaire chargé de la visite sanitaire veille à l'exécution des mesures prescrites et en cas de besoin, peut requérir le concours des autorités de la sécurité publique.

Article 88 : La liste des postes de contrôle à l'entrée ou à la sortie du territoire du Burundi est fixée par ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

Article 89 : Les animaux qui circulent en dehors des voies d'évacuation officielles et ceux qui circulent sans être accompagnés du laissez-passer sanitaire d'un modèle fixé par ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions sont soumis à une quarantaine de 15 jours aux frais de leurs propriétaires et cela sans préjudice des poursuites judiciaires dont ceux-ci peuvent être l'objet.

Article 90 : Si un ou plusieurs animaux des espèces déjà citées à l'article 85 sont atteints de maladies transmissibles au cours d'un déplacement régulièrement autorisé, tout le troupeau doit être immobilisé sur place et les mesures de police sanitaire immédiatement appliquées.

Une zone particulière de cantonnement et de parcours est impartie au troupeau malade après consultation de l'administration communale concernée.

Chapitre II : Des mesures spéciales à l'importation.

Article 91 : Les animaux des espèces prévues à l'article 85 ci-dessus présentés à l'importation doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire émanant d'un vétérinaire officiel du pays de provenance attestant que :

- ils proviennent d'une région non déclarée infectée depuis plus de 42 jours d'une des maladies transmissibles. En outre, les animaux de l'espèce canine et féline doivent en plus être accompagnés d'un certificat international de vaccination antirabique daté de plus de 15 jours et de moins de 180 jours;



ndls.

- les animaux ne doivent présenter le jour de leur embarquement aucun signe clinique de gale des équidés et doivent avoir été traités depuis moins de 10 jours contre les ectoparasites ;
- les animaux sensibles ne doivent présenter aucun signe clinique de peste porcine africaine et ont été maintenus en quarantaine dans une zone non infectée ;
- les animaux sont indemnes de tuberculose et de brucellose ;
- les animaux ont été transportés dans des véhicules désinfectés depuis leur origine jusqu'au lieu d'embarquement sans entrer en contact directement avec d'autres animaux qui ne répondent pas aux conditions sanitaires.

Article 92: Les viandes présentées à l'importation doivent être, dans tous les cas, revêtues de l'estampille de salubrité d'un abattoir agréé.

Les viandes fraîches ou congelées, préparées ou transformées de bovin, d'équin, d'ovin, de caprin, de porcin, de léporidés, de volailles et de gibiers et les produits de la pêche doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays de provenance attestant :

- que ces marchandises proviennent en totalité d'animaux inspectés et reconnus propres à la consommation humaine ou animale ;
- qu'elles ne contiennent aucune substance antiseptique ou toute autre substance présentant un danger pour le consommateur ;
- qu'elles ont été préparées dans les conditions répondant à toutes les exigences de l'hygiène alimentaire.

Article 93: Les importateurs de ces marchandises ou de tout autre produit alimentaire d'origine animale sont tenus de déclarer au service chargé de la visite sanitaire tout arrivage dans les 24 heures qui précèdent ou en cas de force majeure immédiatement après l'arrivée.

Article 94: L'agent chargé de la visite sanitaire peut demander soit à l'importateur, soit au transporteur, la communication de tout document justifiant l'origine, la destination et les quantités de produits importés.

Article 95: L'importation des produits d'origine animale est soumise à la présentation d'un certificat sanitaire attestant que :

- les farines de sang, de viandes, d'os dégraissés, d'ongles, sabots et cornes ont été soumises à un traitement suffisant pour détruire la bactériémie, les spores charbonneuses et les virus ;



mais.

- les ongles, sabots, os et cornes proviennent d'animaux abattus dans les abattoirs soumis au contrôle vétérinaire et qu'ils ont reçu un traitement suffisant pour assurer la destruction de la bactérie et des spores charbonneuses ainsi que les virus aphteux et bovine pestique ;
- les laines, crins, soies, poils, peaux séchées ou semi-finies ont été soumis à un traitement de nature à assurer la destruction des virus bovine pestique, aphteux, de dermatose nodulaire et les spores charbonneuses, et en ce qui concerne les cuirs bruts de bovins qu'ils ont été entreposés avant l'importation pendant 40 jours au moins ;
- les œufs à couver, les semences et les embryons animaux proviennent d'animaux indemnes des maladies transmissibles.

Article 96: L'introduction sur le territoire national est refusée aux animaux et aux produits d'origine animale, et des mesures de protection sont appliquées si l'inspection vétérinaire révèle ou permet raisonnablement de soupçonner que :

- les animaux sont atteints d'une maladie à déclaration obligatoire ou présentent des symptômes imputables à une telle maladie ou ont été en contact avec des animaux atteints d'une telle maladie ;
- les produits constituent un danger pour la santé humaine et animale ;
- les animaux ou produits expédiés ne sont pas conformes aux conditions d'origine, d'identification, aux normes sanitaires et qualitatives déterminées ;
- le certificat sanitaire devant accompagner les animaux ou les produits d'origine animale, est irrégulier ou dont le délai de validité est expiré ;
- des pratiques frauduleuses ont été opérées.

Article 97: Les animaux susceptibles de transmettre une maladie réputée transmissible peuvent être :

- saisis et immédiatement abattus sur place et détruits s'ils sont reconnus atteints de peste bovine, de morve, de charbon bactérien, de charbon symptomatique, de rage, de clavelée, de peste porcine, de rouget ou de salmonellose du porc. Leur viande ne peut être livrée à la consommation ;



nds .

- abattus sans indemnité à l'abattoir ou dans une aire d'abattage la plus proche s'ils sont atteints de péripneumonie, de tuberculose, de pasteurellose aviaire ou de fièvre aphteuse ;
- mis en quarantaine et soumis à un traitement approprié jusqu'à leur guérison, ou refoulés dans tous les autres cas.

Article 98: Sont soumis à une quarantaine de 15 jours aux postes de contrôle d'entrée et aux frais de leurs propriétaires, les animaux non accompagnés du certificat sanitaire dont il est fait mention à l'article 91.

En cas de besoin, les animaux accompagnés du certificat sanitaire prévu à l'article 91 sont maintenus au poste de contrôle d'entrée pendant le temps nécessaire à l'examen de leur état sanitaire par un agent des services vétérinaires.

Toutefois, ce temps ne peut en aucun cas excéder 3 jours à compter du lendemain de l'arrivée des animaux au poste de contrôle d'entrée.

Article 99: L'évacuation des animaux importés par voie de terre dont l'entrée sur le territoire national est refusée, ne peut s'effectuer que par un itinéraire précis qui est indiqué par les autorités administratives sur proposition des services vétérinaires.

Article 100: Les animaux empruntant les voies d'évacuation prévues à l'article 99 reçoivent un laissez-passer sanitaire d'un modèle fixé par ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions et délivré par l'agent des services vétérinaires chargé de la visite au poste d'entrée.

Ce laissez-passer est obligatoirement présenté à tous les postes vétérinaires situés sur l'itinéraire suivi aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux.

Article 101: La saisie des animaux, des œufs à couvrir, des semences et des embryons animaux est prononcée à l'entrée sur le territoire du Burundi chaque fois que l'importateur ne peut présenter à leur sujet, tout à la fois :

- une autorisation d'importation ;
- un certificat vétérinaire officiel du lieu de provenance, lequel certificat est visé à l'arrivée par les services vétérinaires du Burundi après contrôle sanitaire.

Les animaux saisis sont sacrifiés, leur viande peut être récupérée pour la consommation après avoir satisfait à l'inspection des viandes ; les

œufs à couver sont restitués à leur propriétaire pour être livrés à la consommation après bris de la coquille ; les semences et les embryons animaux sont détruits.

Article 102: Les viandes et autres denrées alimentaires d'origine animale reconnues saines sont admises à l'importation.

Les viandes et autres denrées d'origine animale impropres à la consommation sont refoulées ou saisies et détruites aux frais de l'importateur.

Article 103: Les peaux, cuirs, poils, laine et autres produits bruts d'origine animale ne peuvent être acceptés à l'importation que sur présentation d'un certificat officiel de sécurité sanitaire attestant leur désinfection par un procédé agréé par le Ministre ayant l'élevage dans ses attributions. Les produits ne répondant pas aux conditions requises ci-dessus sont détruits sur place.

Chapitre III : Des mesures spéciales à l'exportation.

Article 104: Les animaux des espèces équine, asine et leurs croisements, bovine, ovine, caprine, et tous les animaux de la faune sauvage, les animaux des espèces porcine, canine, féline, les animaux des espèces aviaires ainsi que les léporidés, les animaux aquatiques destinés à l'exportation quelque soit le moyen de transport sont soumis à une visite sanitaire obligatoire et s'il y a lieu à une quarantaine dans les conditions fixées à l'article 98.

Sont également soumis à la visite sanitaire obligatoire :

- les viandes fraîches ou conservées et toutes autres denrées fraîches ou conservées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale ;
- les produits bruts d'origine animale tels que les cuirs, peaux, plumes, laine, poils, soies, organes destinés à la préparation des produits thérapeutiques ;
- les semences et les embryons animaux.



nd.

Article 105: Les animaux ou produits animaux des espèces visées à l'article précédent, les semences ou les embryons animaux présentés à l'exportation, doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire analogue à celui prévu à l'article 91 attestant qu'ils proviennent d'une région non déclarée infectée depuis plus de 10 jours et qu'ils se trouvent dans la période de validité de la vaccination.

Les animaux des espèces canines doivent en plus être accompagnés d'un certificat international de vaccination antirabique daté de plus de 15 jours et de moins de 180 jours.

Les viandes présentées à l'exportation doivent dans tous les cas être revêtues de l'estampille de salubrité d'un abattoir agréé.

Les viandes, poissons et autres denrées d'origine animale conservés par un procédé frigorifique ou tout autre procédé agréé présentés à l'exportation doivent être accompagnés d'un certificat délivré par les services vétérinaires attestant qu'ils ont été préparés dans les conditions répondant à toutes les exigences de l'hygiène des aliments requises pour ces produits.

Article 106: En ce qui concerne la voie aérienne ou fluviale, l'embarquement des animaux et produits d'origine animale n'est autorisé qu'après présentation au service des douanes du certificat délivré par le vétérinaire chargé de la visite sanitaire.

Article 107: Les dispositions de l'inspection sanitaire à l'exportation sont les suivantes :

- les animaux reconnus sains et accompagnés des pièces énumérées à l'article 91 sont soumis à l'exportation. Il leur est délivré un certificat de visite sanitaire ;
- lorsque les animaux sont reconnus malades ou suspectés d'être malades, le certificat de visite sanitaire est refusé, non seulement pour les malades mais aussi pour tous les animaux du même lot, susceptibles de contracter la maladie reconnue ou suspectée;
- les animaux présentés à l'exportation quelque soit le moyen de transport, atteints ou suspectés d'être atteints d'une maladie transmissible ou ayant été exposés à la contagion, sont soumis selon la maladie en cause aux mesures appropriées.

Article 108: L'évacuation sur la frontière des animaux devant être exportés par voie de terre, ne peut s'effectuer que par les routes sanitaires prévues à l'article 88 et dans les conditions prévues par les articles 100 et 105.




Article 109: Les peaux vertes ou salées, les cuirs ainsi que les autres produits frais des ruminants et des porcs doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et d'un certificat sanitaire attestant :

- que le territoire de provenance est indemne de peste bovine, de fièvre aphteuse et de péripneumonie contagieuse depuis au moins 90 jours ;
- qu'ils ont été désinfectés par un procédé agréé par l'autorité compétente.

Les peaux séchées, les poils, laines et autres issues des ruminants et des porcs peuvent être exportés s'ils sont accompagnés d'un certificat d'origine et d'un certificat sanitaire.

Ces certificats sont établis par un vétérinaire officiel du lieu de provenance de ces produits animaux.

TITRE VI : DES MESURES SANITAIRES LIEES AU DEPLACEMENT DES ANIMAUX PAR VOIE TERRESTRE.

Article 110: La police sanitaire concerne tout animal en déplacement.

Tout animal de l'espèce bovine, ovine, caprine, cameline, équine, asine et leurs croisements qui se déplace isolément ou en convoi par voie terrestre doit être accompagné d'un laissez-passer sanitaire délivré par le service vétérinaire de son ressort.

Le détenteur du laissez-passer sanitaire est tenu de suivre l'itinéraire prescrit et de présenter les animaux aux postes de contrôle indiqués sur le document.

La validité du laissez-passer sanitaire ne couvre le voyage que dans un seul sens soit à l'aller, soit au retour.

La transhumance est interdite sur toute l'étendue de la République.

Article 111 : Une ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions détermine les conditions de transport des animaux.

Article 112: Les agents des services vétérinaires, les représentants des autorités administratives qui constatent le déplacement sans laissez-passer sanitaire d'un ou plusieurs animaux appartenant à l'une des espèces citées à l'article 110 doivent mettre ces animaux en quarantaine.

Mu *ndi*

Ces animaux sont dans les meilleurs délais immunisés contre les maladies transmissibles, conformément aux mesures fixées par l'article 10.

Cette mesure de police sanitaire ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires dont peuvent faire l'objet les propriétaires ou détenteurs de ces animaux.

Article 113 : Si un ou plusieurs animaux des espèces citées sont atteints de maladies transmissibles au cours d'un déplacement régulièrement autorisé, tout le troupeau doit être immobilisé sur place et les mesures de police sanitaire immédiatement appliquées.

Une zone particulière de cantonnement et de parcours est impartie au troupeau malade après consultation de l'autorité communale intéressée.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 114 : En cas de nécessité, les dispositions de la présente loi s'appliquent à la faune sauvage, aquacole et abeille.

Article 115 : Selon la nature et le caractère infectieux et zoonotique des maladies, le Ministère ayant l'élevage dans ses attributions ordonne l'abattage des animaux malades et ceux susceptibles d'être infectés vivant dans les foyers déclarés.

Préalablement à l'abattage, le service vétérinaire sensibilise les bénéficiaires sur le bien fondé des actions à mener et les mesures d'accompagnement de la décision prise.

Article 116 : Un fonds d'urgence de lutte contre les épizooties et de compensation est créé. Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par décret.

Article 117 : Sans préjudice des dispositions pénales applicables en la matière, toute infraction à la présente loi et aux dispositions des décrets et des ordonnances qui en règlent l'exécution est punissable d'une amende dont la hauteur est fixée par ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.



Article 118: Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

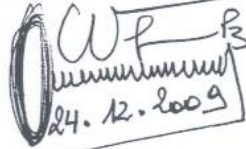
Article 119: La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 24 décembre 2009,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,


24.12.2009

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DU GARDIEN DES SCEAUX,

